DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 69/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RN3-RUE ALFRED LACROIX
DU 10 FEVRIER 2026 AU 10 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SRME en date du 02/02/2026 ;
VU l'autorisations de travaux de la DRR en date du 02/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3-rue Alfred Lacroix,** afin de permettre les travaux de réfection de chaussée par SRME ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 10 février 2026 au mardi 10 mars 2026, sauf week-ends, de 8h00 à 16h00 et de 20h00 à 5h00, **la RN3-rue Alfred Lacroix** (à hauteur de la ferme Albioma) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10 (jour) feux tricolores (nuit)
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit et à l'approche des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SRME.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SRME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 03 février 2026
LE MAIRE